

/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-110 du 11 Juin 1990

Portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Monsieur Sidi OUCROU, Agent Technique du Développement Rural, Intendant du Secteur Agricole de DASSA-ZOUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulgant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition.
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 22 Novembre 1989.

SECRET :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à Monsieur Sidi OUCROU, Agent Technique du Développement Rural Intendant du Secteur Agricole de Dassa-Zoumé impliqué dans une affaire de détournement de denier publics commis au préjudice dudit Secteur.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Monsieur Olivier L. F. GUEZO du Ministère de la Justice et de la Législation.

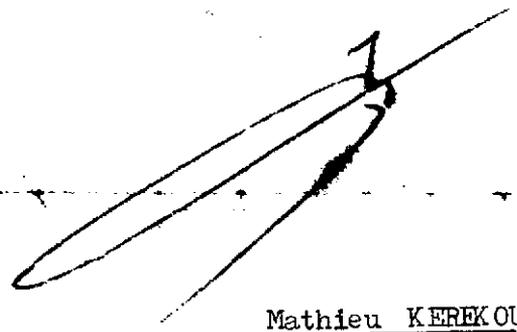
- MEMBRES : Messieurs :
- Gotave Jean-Marie ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
  - Expédit VIHO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
  - Roland ZINZINDOHOUE du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - Joseph Camille ATTIGNON du Ministère des Finances ;
  - Capitaine Codjo Constant YENONFAN et
  - Lieutenant Dieudonné EGNAFIN du Ministère de la Défense et des Forces Armées Populaires du Bénin ;
  - Mamadou HANFOZANDEGBO du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-